

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 88-547 du 6 Mai 1988 modifié).

Catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Agent de maîtrise,
- Agent de maîtrise principal.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

Ils peuvent également participer, à la direction et à l'exécution de travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- 2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- 3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

➤ **NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :**

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ **REGIME INDEMNITAIRE :**

- RIFSEEP (IFSE / CIA)
- IHTS

STAGE ET FORMATION :

Stage :

	Concours ou recrutement direct
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 1 an

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	5 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	3 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

AGENT DE MAITRISE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
INDICES BRUTS	372	375	380	388	397	415	437	449	465	479	499	525	562
INDICES MAJORES	369	370	371	373	375	377	390	399	412	421	435	455	481
DUREE UNIQUE	1 a	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	-

2 - Conditions d'accès au grade

a) Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site www.cdg11.fr

b) Inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

1° Les adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes ou les adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

2° Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et admis à un examen professionnel.

Quota :

Les fonctionnaires mentionnés au 2. peuvent être recrutés en qualité d'agents de maîtrise à raison d'1 recrutement pour 2 nominations prononcées au titre du 1. ci-dessus, ou bien application du quota de 1 pour 2 sur 8 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions ci-dessus.

Dérogation :

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INDICES BRUTS	390	400	420	446	468	492	505	526	563	597
INDICES MAJORES	373	376	378	397	414	430	440	456	482	508
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	_

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade

Peuvent être nommés agent de maîtrise principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les agents de maîtrise qui justifient d'un an d'ancienneté dans le 4e échelon et de quatre ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

NB : Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès au grade d'agent de maîtrise principal, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents placés par la loi en position de détachement sans limitation de durée sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Social Territorial

[Article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique](#)